SOMMAIRE

RECIT DV PROCEZ PENDANT AV GRAND CONSEIL DV ROY,

Entre M.Salomon de Cattin, Prieur du Prieuré de S.Nicolas de Rousſi, demandeur & complaignant pour raiſon dudit Prieuré.

Contre M.Nicolas Couyer, & Pierre Friſon, deffendeur.

LES parties ſont d'accord, Que le dernier paiſible poſſeſſeur dudit prieuré a eſté Meſſire Iean Aubert, Abbé de S.Iean de Laon.

Couyer dit, qu'il a vaqué par ſa reſignation.

Catin dit, qu'il a vaqué par ſa mort en vertu de la regle *de public.* eſtant decedé en la poſſeſſion, & eſt pourueu par le ſieur Abbé de Marmoutier, en la collation duquel il eſt.

Friſon dit, qu'il a vaqué par la nullité des tiltres & incapacité de Coyer.

Il faut examiner la reſignation, car ſi elle ſubſiſte, ledit Catin n'y peut rien pretendre : auſſi ſi le benefice vaque par mort, ledit Catin eſt le ſeul titulaire.

Il reſulte des pieces, que M.Iean Aubert paſſa procuration le 2.iour de Nouembre 1621. pour reſigner ledit prieuré, en faueur dudit Coyer, & qu'elle fut admiſe à Rome le 24.dudit mois, auec expreſſion de deux choſes, l'vne, qu'il n'auoit que neuf ans, l'autre, qu'il eſtoit *ex vtroque latere de nobili genere natus.*

Il pretend, qu'en vertu de ceſte ſignature il a prins poſſeſſion, ſans qu'il apparoiſſe d'aucun acte poſſeſſoire : tellement que quand cet acte ſeroit valable en ſoy par la forme, ledit Aubert ayant continué ſa poſſeſſion iuſqu'à ſa mort, le benefice n'auroit delaiſſé de vaquer par ſa mort, *quia non videtur factum quod non durat factum,* dit du Moulin, ſur matiere en la regle *de publ. num.* 311.

La regle *de publ.* dit, que ſi le reſignataire n'a prins poſſeſſion, & icelle publiée en ſorte, que le reſignant apres ſix mois du iour de ſa reſignation admiſe, decede en la poſſeſſion, *beneficium cenſetur vaccare per obitum non per reſignationem.*

Ce n'eſt pas aſſez de faire vn acte de prinſe de poſſeſſion bien eſcrit & bien publié, ſi le reſignataire ne iouït effectiuement du benefice, s'il ne leue les fins, il illude la regle, & ce qu'il a fait eſt tenu pour non fait, & la regle veut que le benefice vaque par mort, tout ainſi que s'il n'auoit point eſté reſigné, ny la poſſeſſion prinſe.

Couyer a fait cela quand on tiendra ſa poſſeſſion valable, que non; car il n'a vn ſeul acte poſſeſſoire, ains vn acte de prinſe de poſſeſſion du 15. Octobre, & neantmoins ledit ſieur Aubert auoit cinq iours auparauant fait vn bail de neuf ans, & plaidé en ſon nom depuis ledict bail, & fait vn bail emphiteotique depuis ledit bail.

Les quittances qu'il produict ſont eſcritures priuées faites par ſon pere, qui en peut faire encores ce iourd'huy d'autres s'il veut, il faut des actes autentiques.

Quand on conſiderera que Couyer a gardé ſa prouiſion trois ans, quoy que ce ſoit il ne s'en falloit que ſept iours auparauant de prendre poſſeſſion qu'il n'a fait aucun acte pour faire obliger les fermiers à luy; que Aubert a fait tous actes poſſeſſoires, depuis ledit acte de poſſeſſion; l'on iugera bien qu'il eſt faux & antidaté.

La forme de l'acte le fera recognoiſtre faux, & nul, voicy quel il eſt, vn acte par lequel il dit qu'il prend poſſeſſion dudit Prieuré le 25. Octobre 1623. lequel dit le Notaire, il publie, mais il faut ſçauoir à qui il le publie, & comment?

Premierement il eſt certain que ce n'eſtoit vn iour de Dimanche, ains de Mercredy, partant il n'eſt publié au proſne de la parroiſſe, comme l'Ordonnance deſire.

Secondement, Il eſt publié par vn Chanoine de Rheims, vn de Laon, & trois hommes de la ville de Paris, l'vn deſquels n'a ſigné.

En troiſieſme lieu, c'eſt acte n'eſt inſinué qu'apres la mort d'Aubert, *imo*, depuis le procez commencé, ce qu'il faut conſiderer.

L'art. 15. de l'Ordonnance 1550. interpretant la regle *de public.* donne pluſieurs moyens pour publier les actes de prinſe de poſſeſſion des benefices, afin que ſi le temps ne permettoit la publication au proſne, l'on y puiſſe ſatisfaire, d'ailleurs elle dit premierement que la publication ſera faite au proſne de la parroiſſe, où le benefice eſt ſitué.

Où aux places publiques, où aux Iuriſdictions, où aux ſieges Royaux & preſidiaux, où aux iours de marché, Couyer n'a tenu aucunes de ces formes: car il ne la publié en aucun lieu; encores qu'il luy fut facile de le faire, & au ſiege preſidial de Laon, il eſtoit dedans la ville, au

marché, il estoit ioignant le benefice. Bref, par tout.

La raison pourquoy c'est, qu'il eust fallu des tesmoins, & il n'en eust trouué vn seul qui eust voulu prester la main à la fausseté: ainsi il a esté contrainct de faire escrire vn acte qui ne fut iamais fait, & les tesmoins qu'il dit auoir esté presens à la publication, sont affectez, & l'acte quand il seroit veritable nul.

La publication est desiree par l'Ordonnance, & la regle *de public.* pour rendre l'acte cogneu & public., que nul ne puisse ignorer qui est le pourueu du benefice. L'on ne peut dire qu'il soit publié quand il n'y a vn seul homme du lieu du Prieuré. L'on a ramassé des noms pour fournir l'acte, non des personnes.

Est-ce publié à Roussy quand deux hommes desirez, vn de Laon, vn de Rheims sont à ceste publication adioustez, que l'ordonnance veut que telle publication soit insinuee, elle ne l'est pas : c'est donc vn acte faux & nul. ainsi il n'a pas empesché que le benefice n'aye vaqué par la mort d'Aubert, il est tonsuré par autre que son Diocesain, partant irregulier *Can. si quis ausus.* 71. *dist.* & à ce moyen il n'y a point de replique.

La nullité est occulaire, pour ce qu'il n'auoit pas l'aage. Il s'est dit noble des deux costez, & iamais homme ne fut né de plus viles personnes, sa mere fille du Portier de saincte Geneuiefue, son pere Laquais en premiere qualité, & depuis Sommelier du sieur Aubert: voila ses qualitez.

Or c'est vne grande surprise & subreption au Pape, lequel donne plus facilement ses dispenses aux nobles & sçauans, qu'à ceux qui n'ont aucune recommandation. Le concordat le monstre, qui donne des grandes prerogatiues aux nobles, & pour l'aage & pour tout le chap. *de multa de Preb. in.* fait autant. Il a doncques supposé vne qualité de noble de pere & de mere la prouision nulle *cap. super literis de rescript.*

Car il estoit incapable à neuf ans de reciter son Office, non seulement: mais de posseder vn Prieuré, comme dit Flaminius lib. 4. cap. 1. num. 7. il faut considerer qu'il est seul au prieuré, il fait du grand pour se conduire, *& indecorum est eos Ecclesiis preficere qui se ipsos gubernare non possunt cap. indecorum de ætat. & qualit. prefici Corus in paraf. benef. cap. 3. pat. 1.*

Ainsi ioignant l'incapacité, la nullité du tiltre, la nullité de la prinse de possession, nulle publication, nulle insinuation, il faut sans doute conclurre qu'il vaque par mort.

De ces moyens resulte la nullité du tiltre de Frison, pource que si le benefice n'a point subsisté en la personne de Couyer, il ne peut vacquer en sa personne.

Par ces moyens il conclud, à ce qu'il soit maintenu en la possession dudit Prieuré, auec despens, dommages, interests, & restitution de fruicts.

Monsieur Lanyer Rapporteur.